

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

27 NOVEMBRE 2002

---

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA REPRESENTATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF  
SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET ŒUVRANT  
EN ORDRE PRINCIPAL DANS LE SECTEUR CULTUREL(1)

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,  
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA

---

---

(1) Voir Doc. 315 (2001-2002) n° 1.

**Amendement n° 1**Article 1<sup>er</sup>

Avant l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots « Chapitre I: définitions ».

*Justification*

Amendement formel. Harmonisation avec le reste du texte.

J.-Fr. ISTASSE.  
J. OTLET.  
B. WYNANTS.

**Amendement n° 2**

## Article 4, § 3

A l'article 4, § 3, supprimer les mots « de représentation » entre les mots « mandat » et « consiste ».

*Justification*

Harmonisation avec le reste du texte et notamment avec les autres paragraphes de l'article 4.

J.-Fr. ISTASSE.  
J. OTLET.  
M. GUILBERT.

**Amendement n° 3**

## Article 4, § 4

A l'article 4, § 4, remplacer les mots « ministre de tutelle de l'association » par les mots « ministre qui a dans ses attributions les compétences dont relèvent les activités de l'association ».

*Justification*

Observations finales du Conseil d'Etat relatives à l'emploi de l'expression « ministre de tutelle ».

J.-Fr. ISTASSE.  
J. OTLET.  
B. WYNANTS.

**Amendement n° 4**Article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>

A l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les mots « Wallonie-Bruxelles » sont supprimés.

*Justification*

Prise en compte de la remarque de la section législation du Conseil d'Etat.

I. EMMERY.  
M. GUILBERT.  
J. OTLET.

**Amendement n° 5**Article 3, § 1<sup>er</sup>

Remplacer l'article 3, § 1<sup>er</sup>, par la disposition suivante :

« L'association désireuse d'accueillir un observateur de la Communauté française au sein de son conseil d'administration en fait la demande écrite au Gouvernement de la Communauté française;

Le Gouvernement désigne un membre d'un cabinet ministériel pour exercer la fonction d'observateur au sein de l'association ayant introduit la demande. »

*Justification*

Tel que réécrit, cet article introduit des observateurs et non des représentants dans les associations sans but lucratif. Ce faisant, les associations ne se soumettent pas directement à un contrôle exercé par un délégué du gouvernement, mais elles accueillent un observateur qui pourra apporter une opinion neuve tout en assistant à la vie de l'association culturelle sans être perçu comme la personne chargée de contrôler la qualité du travail de l'association.

A. NAMOTTE.  
M. ELSÉN.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.

**Amendement n° 6**Article 3, § 1<sup>er</sup>  
(subsidaire  
à l'amendement n° 5)

Remplacer l'article 3, § 1<sup>er</sup>, par la disposition suivante :

« L'association désireuse d'accueillir un représentant de la Communauté française au sein de son conseil d'administration en fait la demande écrite au Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement désigne un membre d'un cabinet ministériel pour le représenter au sein de l'association ayant introduit la demande. »

*Justification*

Tel que réécrit, cet article 3, § 1<sup>er</sup>, s'inscrit pleinement dans le cadre du débat qui a eu lieu en commission. Mais l'article n'étant pas assez précis et ouvrant la porte à des difficultés énormes d'appréciation, il nous a semblé opportun de le réécrire. Il est désormais clairement précisé que l'accueil d'un représentant de la Communauté française, issu d'un cabinet ministériel, ne se fait qu'à la demande de l'association opérant dans le secteur culturel.

Il appartiendra alors au Gouvernement dans l'ensemble de désigner son représentant dans l'association. Le fait que le Gouvernement agisse dans son ensemble pour les désignations devrait par ailleurs éviter la main-mise d'un cabinet ministériel sur le secteur pour lequel son ministre est compétent.

Cette disposition ne fait plus référence à la voix consultative et suit en cela la remarque du Conseil d'Etat qui écrivait que « la participation aux organes d'une association sans but lucratif implique que l'on exerce toutes les prérogatives », y compris la voix délibérative. L'indépendance est sans doute limitée par cette disposition, mais l'association agira en connaissance de cause puisque c'est elle qui fera la demande d'association d'un représentant de la Communauté française à ses travaux. En outre, afin de laisser un maximum d'indépendance aux associations, les missions du représentant seront limitées (voir amendement suivant), en se limitant essentiellement à un devoir d'information.

A. NAMOTTE.  
M. ELSEN.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.

**Amendement n° 7**

Article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>

Supprimer l'article premier, 2<sup>o</sup>.

*Justification*

Afin de ne pas imposer aux membres de l'administration de devoir remplir les missions à caractère politique que prévoit le décret pour les représentants de la Communauté française, il importe d'exclure les membres de l'administration du champ du décret. Par ailleurs, afin d'éviter des cumuls de mandats par des membres de l'administration, il serait souhaitable qu'un code de déontologie soit mis en œuvre au sein de l'administration afin d'éviter qu'un fonctionnaire ne se retrouve membre de trop nombreuses

associations sans pouvoir alors y mener un travail réellement efficace.

A. NAMOTTE.  
M. ELSEN.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.

**Amendement n° 8**

Article 4, § 2

A l'article 4, § 2, supprimer dans le 1<sup>o</sup> les termes « de la Communauté », ajouter *in fine* du 1<sup>o</sup> les termes « telle que définie par le Gouvernement » et supprimer les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

*Justification*

Il importe de réécrire le 1<sup>o</sup> en précisant que la politique culturelle qui est visée est celle définie par le Gouvernement.

Le 2<sup>o</sup> doit être supprimé puisqu'il introduit une contradiction avec le principe défini à la ligne précédente de l'article, à savoir que le représentant ne peut interférer dans les choix culturels de l'association. Dès lors, lui attribuer une mission de contrôle de la correspondance de l'action culturelle de l'association avec la politique culturelle de la Communauté française n'est pas logique. En outre, il convient de laisser une grande liberté d'action aux opérateurs culturels, cela facilite la créativité et la diversité des créations culturelles.

Quant au 3<sup>o</sup>, il importe d'éviter ici de créer un double contrôle de l'emploi des deniers publics puisque l'inspection de la Communauté française est déjà chargée d'effectuer un tel contrôle. Il ne serait pas de bonne gestion de créer un deuxième contrôle similaire au premier, ce qui constituerait un surcroît de charge administratif pour les associations qui se plaignent déjà de la complexité et de la lourdeur des tâches administratives.

A. NAMOTTE.  
M. ELSEN.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.

**Amendement n° 9**

Article 4, § 3

Supprimer l'article 4, § 3, et renuméroter le § 4 en § 3.

*Justification*

Cette disposition est redondante par rapport aux législations particulières, aux normes règle-

mentaires et aux statuts des associations qui sont visées dans ce paragraphe. Il n'y a dès lors pas lieu de réécrire ce qui existe déjà ailleurs et qui est mise en œuvre dans les faits, notamment par l'inspection de la Communauté française.

A. NAMOTTE.  
M. ELSÉN.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.

#### Amendement n° 10

##### Article 4, § 1<sup>er</sup>

A l'article 4, § 1<sup>er</sup>, ajouter les termes « conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du présent décret » après les termes « conseil d'administration ».

##### *Justification*

Cet amendement précise bien l'étendue du mandat défini à l'article 4 en l'inscrivant dans le champ d'application du décret défini à l'article 3. Le mandat s'appliquera donc aux personnes désignées par le Gouvernement de la Communauté française au sein des instances d'une association qui en a fait la demande. Tel qu'actuellement rédigé, on pourrait supposer que toute personne émanant de la Communauté française mais siégeant même à titre purement personnel dans une association serait tenue de le faire dans le cadre du mandat.

A. NAMOTTE.  
M. ELSÉN.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.

#### Amendement n° 11

##### Article 5

A l'article 5, supprimer les termes « ou de l'administration ».

##### *Justification*

Afin de ne pas imposer aux membres de l'administration de devoir remplir les missions à caractère politique que prévoit le décret pour les représentants de la Communauté française, il importe d'exclure les membres de l'administration du champ du décret. Par ailleurs, afin d'éviter des cumuls de mandats par des membres de l'administration, il serait souhaitable qu'un code de déontologie soit mis en œuvre au sein de l'administration afin d'éviter qu'un fonctionnaire ne se retrouve membre de trop nombreuses

associations sans pouvoir alors y mener un travail réellement efficace.

A. NAMOTTE.  
M. ELSÉN.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.

#### Amendement n° 12

##### Article 6

A l'article 6, supprimer le § 1<sup>er</sup>, supprimer dans le paragraphe 3 les termes « des membres visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 » et renuméroter les paragraphes.

##### *Justification*

Cet amendement s'inscrit dans la lignée des amendements précédents visant à ne pas étendre l'application du décret aux membres de l'administration.

A. NAMOTTE.  
M. ELSÉN.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.

#### Amendement n° 13

##### Article 8, alinéa 3

A l'article 8, alinéa 3, supprimer les termes « et les membres de l'administration » après les termes « d'un cabinet ministériel » et supprimer *in fine* les termes « ou au sein de l'administration ».

##### *Justification*

Cet amendement s'inscrit dans la lignée des amendements précédents visant à ne pas étendre l'application du décret aux membres de l'administration.

A. NAMOTTE.  
M. ELSÉN.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.

#### Amendement n° 14

##### Article 2

Ajouter à la fin du premier alinéa : « et dont un ou plusieurs administrateurs sont membres d'un cabinet ministériel ou de l'administration ».

*Justification*

Cet amendement permettrait de rendre plus lisible le fait que le décret n'exige nullement des associations qu'elles comprennent en leur sein un représentant de la Communauté française mais qu'au contraire, il vise à fixer des balises à une situation de fait existante.

I. EMMERY.  
M. GUILBERT.  
Cl. ANCION.

**Amendement n° 15**

## Article 4, § 2

Ajouter au point 2<sup>o</sup> après les mots «projets»: «subventionnés par la Communauté».

*Justification*

Cet amendement permettrait de délimiter le rôle des administrateurs représentant la Communauté française aux projets soutenus par la Communauté française.

I. EMMERY.  
M. GUILBERT.  
Cl. ANCION.

**Amendement n° 16**

## Article 4, § 2

Supprimer le point 3<sup>o</sup>.

*Justification*

Celui-ci fait en effet double emploi avec le contrôle *a posteriori* de l'usage des subventions ainsi qu'avec le point 2<sup>o</sup>.

I. EMMERY.  
M. GUILBERT.  
Cl. ANCION.

**Amendement n° 17**

## Article 8

Supprimer l'article 8.

*Justification*

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des décrets. En effet, tel que rédigé, l'article 8 est confus et mène à ce qu'en pratique, l'ensemble du texte soit applicable immédiatement. Il est donc plus clair de le supprimer.

I. EMMERY.  
M. GUILBERT.  
Cl. ANCION.